

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

QUE le Centre local de services communautaires Gaston-Lessard et le Centre local de services communautaires SOC soient administrés par le même conseil d'administration;

QUE les élections prévues à l'article 135 de la loi soient tenues le 25 novembre 1996 et que les élections et les nominations prévues à l'article 137 de la loi soient tenues et effectuées le 4 novembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26358

Gouvernement du Québec

Décret 1185-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT le renouvellement d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent renouveler une entente concernant les services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services (L.R.Q. c. S-4.2) institue un régime de santé et de services sociaux qui a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes et qui vise notamment à favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un projet d'accord relatif aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie d'une durée de deux ans, soit du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1997;

ATTENDU QUE cet accord prévoit, à la suite de sa signature par une province, le partage du coût de certains services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministère de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des enten-

tes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère à ce programme par une entente depuis 1988 et qu'il est à propos de la renouveler pour une période additionnelle de deux ans, soit du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le renouvellement de l'entente relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26359

Gouvernement du Québec

Décret 1186-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'utilisation par la Commission de la capitale nationale du Québec du solde des sommes qu'elle a reçues

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44) l'excédent des sommes reçues annuellement par la Commission constitue un solde qui doit être versé dans un fonds;

ATTENDU QU'en vertu de cette même disposition, l'utilisation par la Commission de ce fonds doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE pour son premier exercice financier terminé le 31 mars 1996, la Commission a un solde;

ATTENDU QU'il y a lieu dorénavant de prévoir l'utilisation des sommes qui seront versées dans le fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Québec:

QUE le fonds prévu à l'article 22 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44) porte le nom de Fonds pour la mise en valeur de la capitale;

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à utiliser les sommes versées au fonds pour les fins suivantes:

— des études et des recherches préalables à la réalisation d'ouvrages ci-après mentionnés;

— la préparation de concepts d'aménagement, de plans et de devis de construction;

— la construction, l'amélioration ou l'embellissement de rues, avenues, boulevards, promenades, places, parcs ou autres espaces publics;

— l'acquisition et l'installation de mobilier urbain tels réverbères ou autres dispositifs d'éclairage de bâtiments et d'espaces publics, bancs, poubelles, abribus, appareils de contrôle du stationnement, hampes à drapeaux;

— la construction et l'installation de monuments commémoratifs comme des statues, des sculptures ou des plaques;

— la fabrication et l'installation de plaques onomymiques et d'autres ouvrages de signalisation touristique;

— l'achat et la plantation d'arbres, d'arbustes, de pelouses, de fleurs et d'autres végétaux;

— des dépenses d'immobilisation dans les parcs ou reliées à tout autre actif immobilier dont la Commission est propriétaire;

— l'achat de fourniture.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26360

Gouvernement du Québec

Décret 1187-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par une prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1384-91 du 9 octobre 1991, remplacé par le décret 1177-96 du 18 septembre 1996, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1464-92 du 30 septembre 1992 remplacé par le décret 428-96 du 3 avril 1996, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant la modification du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 428-96 du 3 avril 1996;